

REGLEMENT INTERIEUR DU « MARCHE DU CHATEAU » DE PONTIVY

La Maire de la Ville de Pontivy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212.1 et suivants, les articles 2213.1 et suivants,

VU la délibération du 8 décembre 2004 portant sur l'organisation des marchés de plein air, CONSIDERANT la nécessité de définir un règlement pour le bon fonctionnement du marché

Préambule

Le « Marché du Château » a pour objectifs de :

- Valoriser l'agriculture et les savoir-faire artisanaux du territoire
- Sensibiliser aux circuits alimentaires de proximité
- Conforter l'offre alimentaire en centre-ville

PARTIE I – GENERALITES

Article 1 - Gestion du marché

Conformément au code général des collectivités territoriales, et aux pouvoirs de police conférés au Maire en terme d'occupation du domaine public, la gestion des marchés est assurée par la ville de Pontivy qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Le marché du Château est géré sous forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Toute obtention d'un emplacement sur ce marché oblige le requérant à prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

Article 2 – Jour, horaires et lieu

Le marché du Château se déroulera chaque samedi matin Place des Ducs de Rohan.

L'ouverture du marché au public est fixée à 08h30 et sa fin à 12h30. Les bénéficiaires sont autorisés à s'installer à partir de 07h30 et devront libérer l'espace au plus tard dans l'heure suivant la fermeture du marché. Il est interdit de quitter le marché avant l'heure de clôture. Lorsque le samedi est férié, le marché est maintenu aux mêmes horaires.

Article 3 - Animations

Tous types d'animations sont soumis à autorisation expresse de la Ville. Le dépôt des demandes devra être effectué au minimum 2 semaines avant leur réalisation effective. La ville de Pontivy privilégiera les animations portées par les associations locales ou établissements scolaires et de formation.

PARTIE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 – Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occuper un emplacement est précaire et révocable. L'autorisation reste personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commerciale.

La place de bénéficiaire ne peut être occupée que par son titulaire, c'est à dire que celui-ci n'a pas le droit de faire occuper sa place par une autre personne, sauf par un membre de sa famille, son conjoint ou une personne salariée.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. Le changement d'article sans autorisation entraîne le retrait immédiat de l'emplacement.

Les appareils utilisés sur le domaine public devront respecter la réglementation en vigueur. Préalablement à son installation, le bénéficiaire sera informé par la ville de Pontivy de la puissance électrique autorisée et devra s'y conformer

Article 5 – Composition du Marché

Le marché du château est réservé aux :

- exposants locaux vendant leurs produits d'origine agricole
- artisans transformant les produits de leur exploitation ou des produits locaux et fermiers.

Le caractère local de la production est défini par une distance égale ou inférieure à 60 km entre la Ville de Pontivy et l'exploitation (exceptée pour les activités liées à la mer).

Pour le bon achalandage du marché, un seul exposant par catégorie de produit est admis, sauf à ce que les produits soient complémentaires (exemple fromage de brebis et de vache) ou à ce que les deux exposants aient formalisé leur accord. Le présent règlement définit comme étant des « catégories de biens alimentaires » les légumes, les fromages, la viande, les fruits, etc.

Des associations, des établissements scolaires et des professionnels des métiers de bouche peuvent être admis ponctuellement dans une logique d'animation du marché sur un emplacement dédié.

Article 6 – Attribution des emplacements

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Madame La Maire de PONTIVY.

Les exposants s'engagent à participer au marché sur une année et sur une régularité hebdomadaire ou mensuelle (par exemple : présence une fois par mois) précisée dans le courrier de la demande d'attribution.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être accompagnées des photocopies des pièces justificatives permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de

l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

En cas de dépassement de la demande par rapport aux places disponibles, une liste d'attente est mise en place. La priorité est donnée aux exposants vendant leur production agricole.

Les commerçants devront occuper les emplacements accordés par la Ville de Pontivy. Le bénéficiaire est titulaire d'une autorisation écrite de la Ville de Pontivy, lui attribuant un emplacement fixe.

Article 7 - Pièces justificatives

Tout titulaire d'un emplacement devra disposer des pièces suivantes :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses installations. Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée.
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Pour les producteurs : Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Pour les artisans, commerçants : Carte d'activité non sédentaire

Les agents municipaux assermentés ou mandatés à cet effet peuvent exiger à tout moment la présentation de toute pièce justificative relative à l'occupation du domaine public.

Article 8 – Droits de place, paiement

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les exposants se verront appliquer la tarification des abonnements annuels avec ou sans électricité en fonction de la régularité sur laquelle ils se sont engagés lors de l'inscription.

Les producteurs reçoivent directement le montant de la redevance des droits de place sous forme de titre exécutoire émis par le trésor public chaque fin de mois. Par conséquent, les règlements sont adressés à la trésorerie principale, soit par voie postale, soit en se rendant au guichet du Centre des Finances Publiques de Pontivy.

PARTIE III - MODALITÉS D'OCCUPATION

Article 9 – Absences

Les abonnés peuvent s'absenter pendant 5 lundis, consécutifs ou non, correspondant aux 5 semaines de congés annuels.

En cas d'absence, le titulaire devra obligatoirement en informer la ville de Pontivy dans les délais énoncés ci-après :

- en cas d'arrêt de production – congés : 2 semaines avant l'absence effective ,
- en cas d'absence indépendante de la volonté du producteur (aléas climatiques, accidents...) : dès que possible et au plus tard 48h suivant l'événement.

La Ville se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un bénéficiaire ponctuel. Dès 3 absences consécutives injustifiées, la ville de Pontivy pourra attribuer à un autre bénéficiaire l'emplacement de manière définitive.

Aucune absence ne donnera lieu à remboursement en dehors des cas énoncés ci-dessus.

Article 10 – Cessation d'activité

Tout bénéficiaire souhaitant arrêter son activité sur le marché pour quelque raison que ce soit est tenu d'en informer la ville de Pontivy 1 mois avant l'arrêt effectif. En cas de décès, départ à la retraite ou désistement pour cause de maladie ou incapacité, le titulaire ou l'ayant droit de l'autorisation peut présenter un successeur, à condition que celui-ci soit majeur et qu'il soit le descendant de l'attributaire ou le repreneur de l'activité du bénéficiaire (reprise de l'exploitation par exemple). L'attribution de l'emplacement se fera alors par le biais d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

PARTIE IV- OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 11 – Affichage des prix et mentions

Les prix et mentions des articles mis en vente doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mentions relatives à la traçabilité des produits mis en vente, devront être affichées de manière visible pour l'information des consommateurs, conformément aux instructions de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 12 – Respect de l'ordre public

Dans l'emprise du marché, il est interdit :

- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris,
- d'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur,
- d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,
- d'utiliser à titre individuel des réclames sonores de toute nature,
- de procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères,
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries.

Tout contrevenant à ces différentes règles est passible de poursuites et, le cas échéant, de révocation de son emplacement.

Article 13 – Respect de l'hygiène alimentaire

Il est interdit de jeter sur le domaine public des débris quelconques provenant du déballage ou du triage des marchandises. La présentation des marchandises et la disposition de matériel de quelque nature que ce soit hors des limites de l'emplacement défini sont formellement interdites. Il est également interdit de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou prohibées. Chaque bénéficiaire est tenu de maintenir le domaine public dans un état

satisfaisant de propreté. Le nettoyage de chaque emplacement sera l'affaire de chaque bénéficiaire. Ce nettoyage doit être effectué après chaque marché. Il est ici précisé que le nettoyage à grande eau est proscrit. Aucune marchandise ou aucun déchet ne devra occasionner de gêne à la circulation des personnes dans l'emprise du marché. Le tri et le dépôt des déchets devront être effectués par chaque bénéficiaire. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

En outre, avant son départ, chaque bénéficiaire doit :

- remettre son emplacement propre et en ordre,
- débarrasser le matériel et les matériaux utilisés,
- repartir avec ses cartons, cagettes et tout autre matériau servant à l'emballage des produits.

Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté entraîne le retrait de l'autorisation sans indemnité après mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai d'un mois. La remise en état de l'emplacement est à la charge du contrevenant. Le nettoyage des espaces affectés au public est pris en charge par la ville après la tenue du marché journalier. Le bénéficiaire devra s'assurer que sa marchandise est conservée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Responsabilité

Les bénéficiaires d'un emplacement sont responsables des dégâts et des accidents provoqués du fait de leurs installations, leurs matériels ou leurs marchandises et du personnel à leur service. Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à disposition des bénéficiaires d'un emplacement sera réparé aux frais de ces derniers. Chaque bénéficiaire d'un emplacement est responsable de son propre matériel, la Ville de Pontivy ne garantissant pas les dommages subis par ces matériels (vol-incendie-dégradations diverses etc.). La Ville se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs. Des contrôles réguliers seront effectués par les services compétents.

Article 15 – Circulation

Il est interdit de circuler dans l'emprise du marché avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulettes, rollers ou autre véhicule.

Les véhicules qui servent à transporter les marchandises au marché ne devront pas après déchargement stationner sur la place du marché. Ils devront quitter l'enceinte du marché au plus tard à 8h15. Seuls les véhicules réfrigérés, les véhicules boutiques et les fourgons contenant les équipements de cuisson sont autorisés à stationner dans l'enceinte du marché.

Les allées et passages devront être toujours dégagés. Il est interdit de déposer en dehors de l'emplacement, tout objet susceptible d'entraver la circulation des personnes. L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite.

PARTIE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Sanctions et résiliations

Le non-respect du présent règlement est passible des sanctions suivantes : avertissements, exclusion après mise en demeure restée sans effets, dans les conditions définies par le présent règlement. Le Maire ou son Adjoint délégué peuvent interdire l'accès au marché, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions de salubrité et d'hygiène requises.

Article 17 – Réclamations

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit à la Maire.

Le fonctionnement du marché de la Ville de PONTIVY est soumis au contrôle de la Commission Commerce et Artisanat, présidée par la Maire ou un Adjoint délégué, et comprenant des membres désignés par le Conseil Municipal en son sein, ce nombre étant fixé par le Conseil Municipal lui-même.

Cette commission a pour mission de rendre des avis sur tous les différends pouvant survenir du fait de l'application du présent règlement, ainsi que sur toutes autres questions faisant l'objet du présent règlement. Cette commission exerce sa compétence sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire, en vertu des lois et règlements. Elle peut, en tant que de besoin, solliciter la participation du personnel communal chargé de l'application du présent règlement.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de création du marché. Il sera remis également à chaque bénéficiaire au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 19 - Exécution

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONTIVY, Monsieur Le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.